

PROPOSITION

Monsieur Jean Charest, premier ministre, propose, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants:

QUE conformément aux articles 104 et 105 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), M^{re} Hélène Grenier soit nommée de nouveau membre de la Commission d'accès à l'information, affectée à la section juridictionnelle, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juin 2012 et que sa rémunération et ses autres conditions de travail soient celles contenues dans le document ci-annexé que je dépose.

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE M^e HÉLÈNE GRENIER COMME MEMBRE DE LA
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
AFFECTÉE À LA SECTION JURIDICTIONNELLE

QUE M^e Hélène Grenier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec ;

QUE le traitement annuel de M^e Hélène Grenier soit de 120 790 \$ et qu'il soit révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Hélène Grenier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3;

QU'à l'expiration de son mandat, M^e Hélène Grenier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M^e Hélène Grenier à titre de membre de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

GRENIER, Hélène

ÂGE

62 ans

FORMATION

Membre du Barreau du Québec

Université Laval

Scolarité de maîtrise en droit

Licence en droit

1975

1971

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Commission d'accès à l'information

Membre

Depuis 1996

Université du Québec

Directrice par intérim du bureau du secrétaire général et conseiller juridique

1995 - 1996

Conseillère juridique

1988 - 1995

Attachée d'assemblée

1987 - 1991

Cabinet du ministre de la Justice

Attachée politique

1977 - 1981

Université Laval

Assistante de recherche

1975 - 1976

Ministère des Affaires sociales

Agente de recherche

1974

Ministère de la Justice

Traductrice des règlements à la Direction de la législation déléguée

1972

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

104. La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102; 2006, c. 22, a. 68.

105. La durée du mandat des membres de la Commission est d'une durée fixe d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mésestantes dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

1982, c. 30, a. 105; 2006, c. 22, a. 70.